

**METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**AVENANT N°4
AU CONTRAT DE CONCESSION DU 1^{er}
SEPTEMBRE 2017 RELATIF AU SERVICE
PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE JOUQUES**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Suez, Société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 €, représentée par sa Directrice Région Sud, Madame Laurence PEREZ, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le contrat de Concession de Service Public de l'eau potable à Jouques a été attribué à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) pour une durée de 15 ans et quatre mois, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2017 et une expiration au 31 décembre 2032.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune de JOUQUES et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Par avenant n°1, enregistré le 27 décembre 2017, ont été intégrés une diminution des engagements de renouvellement ainsi qu'une évolution des conditions de rémunération et de révision des tarifs.

Par avenant n°2, enregistré le 25 février 2021, a été intégrée la fusion de SEERC et SUEZ.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet

2022 à SUEZ, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par avenant n°3, enregistré le 5 novembre 2024, a été intégrée la prise en charge par la Métropole des charges financières d'achat d'eau.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de distribution d'eau potable de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité, dans le cadre du mandat d'encaissement confié au Délégataire.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat et ses annexes en ce sens.

Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet d'adapter le contrat aux modifications du dispositif des redevances perçues par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2

L'article 45.1 : « Part collectivité » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 45.1 : Part collectivité

Le concessionnaire est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 40.2 du présent contrat.

La part collectivité comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;***
- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;***
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du réseau d'eau potable, prix au m³ , facture émise à compter du 1^{er} janvier 2025.***

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au concessionnaire. En l'absence de notification faite au concessionnaire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le concessionnaire transmettra un état détaillant les sommes versées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m³ consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du réseau d'eau potable.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le concessionnaire verse à la collectivité le solde de la part « collectivité » facturée, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 3 points.

ARTICLE 3

L'article 47.2 « Autres organismes publics » est modifié par ce qui suit :

Article 47.2 Autres organismes publics

Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

- *la redevance pour prélèvement **sur la ressource en eau** ;*
- *la redevance pour consommation d'eau potable.*

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Fermier aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Fermier est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Précisions concernant les formules d'actualisation

À l'article « 42 - Formules d'indexation et paramètres », la phrase suivante : « Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat. » est remplacée par la rédaction suivante :

« Les valeurs indicées ₀ sont connues et définies comme suit :

ICHT-E₀ = 113,1 ;

351107₀ = 103,9 (suite aux raccordements successifs consécutifs à l'arrêt de la publication de l'indice 35111403 à l'indice 10534766 puis à l'indice 010764288) ;

TP10a₀ = 106,7 (suite à l'arrêt de la série TP10a et sa continuation après recalibrage par l'indice TP10f) ;

FSD2₀ = 124,1.

Les valeurs indicées _N sont quant à elles les valeurs connues, y compris les valeurs provisoires, à la date du 1er décembre de l'année civile précédant l'application du nouveau tarif au 1er janvier de chaque année. »

ARTICLE 5

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1er Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Région Sud de la Société SUEZ

Laurence PEREZ